

ARRETE TEMPORAIRE N°2025T0620

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la D117
Commune de Saint-Martin-Lys

En et Hors agglomération

**Le Maire de Saint Martin Lys,
La Présidente du Conseil Départemental,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 19/06/2025 émise par l'entreprise OZONE TS

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien d'ouvrages de protection de falaises nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 25/06/2025 et jusqu'au 27/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D117 du PR 9+0800 au PR 12+0000 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par K10 + émetteurs-récepteurs avec possibilité d'attentes pouvant aller jusqu'à 20 minutes maximum ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi inclus, de 06h à 19h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, OZONE TS sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale de la Haute Vallée de l'Aude. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Lys, le 24/06/2025

Fait à Carcassonne, le 24/06/2025
La Présidente du Conseil Départemental

**Le Directeur des routes
et des mobilités**

Stéphane Gervais



DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Ent
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le 24/06/2025